

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Baker: J'invoque encore le Règlement, monsieur l'Orateur. Puis-je demander au leader suppléant du gouvernement de confirmer ou de nier que nous poursuivrons l'étude du bill sur le football lundi?

M. Drury: Monsieur l'Orateur, nous avons espéré conclure le débat sur ce bill aujourd'hui.

Des voix: Oh, oh!

M. Drury: Cependant, nous allons essayer de continuer et terminer, je l'espère, le débat, lundi, et il est possible qu'il y ait un autre vote plus tard. Par la suite, nous passerons à l'étude de la loi sur les permis d'exportation et d'importation que les producteurs d'œufs réclament instamment.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

LES ANNONCES PUBLICITAIRES AU COURS DE PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est) propose: Que le bill C-112, tendant à modifier la loi sur la radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

—Je me demande, monsieur l'Orateur, si le harsard ne pourrait pas mentionner que le bill est appuyé par le député de Cochrane (M. Stewart), distingué président du comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

M. l'Orateur: Pour l'instant, le harsard indique autrement mais cela peut se faire du consentement de la Chambre. Du consentement de la représentante de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald) et de la Chambre, la motion sera-t-elle appuyée par le député de Cochrane (M. Stewart)? La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

● (1600)

M. McGrath: C'est là certes un bill d'initiative parlementaire dont l'heure est arrivée. C'est la fin au Canada de l'exploitation des enfants. A l'appui de cette affirmation, j'en ferai brièvement l'historique à la Chambre. Il fut d'abord présenté à la Chambre le 7 avril 1971. Depuis son adoption en première lecture, bien des progrès ont été réalisés dans le sens d'une réforme trop longtemps attendue. Ainsi, après la présentation du bill, soit le 13 octobre 1971, l'Association canadienne des radiodiffuseurs a dressé volontairement un code d'éthique sur les annonces publicitaires à l'intention des enfants, après la rédaction et la parution duquel le bill a reçu la deuxième lecture. Je regrette d'ajouter, cependant, que le bill fut alors étouffé. D'autre part, l'idée avait germé et la porte était ouverte.

Publicité destinée aux enfants

Après la deuxième lecture du bill, le gouvernement du Québec, en novembre 1972, fort de la juridiction limitée qui lui est accordée dans ce domaine, établit des règlements sous l'empire d'une de ses lois existantes, rendant à peu près impossible dans la province de Québec de faire de la publicité destinée aux enfants ou, encore, la diffusion de messages commerciaux destinés aux enfants. C'était là assurément un pas important dans cette direction.

Le bill fut présenté de nouveau à la session suivante le 15 janvier 1973, comme bill C-22. Pour vous donner une idée des progrès accomplis jusque-là grâce au premier bill et au jeu de l'opinion publique et de celle de divers groupements qui ont surgi d'un bout à l'autre du pays à l'appui du bill, la Chambre a accepté un compromis selon lequel le bill serait retiré, à condition que la question soit renvoyée au comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

Le comité s'est réuni sous la distinguée présidence du député de Cochrane. Après avoir tenu neuf séances et avoir entendu 32 témoins, il a présenté au Parlement son rapport qui renfermait cinq recommandations fort intéressantes, je dois dire, et un préambule qui en valait vraiment la peine. Je ne dirai rien du préambule, mais je devrais consigner au compte rendu, je pense, les recommandations du comité, qui sont les suivantes:

1. que le Conseil de la radio-télévision canadienne adopte des règlements interdisant une publicité destinée exclusivement aux enfants;
2. que le Conseil de la radio-télévision canadienne limite le nombre de minutes commerciales par heure au cours des programmes pour les enfants;
3. que le Conseil de la radio-télévision canadienne exige la suppression de publicité destinée aux enfants dans les programmes américains distribués par les entreprises canadiennes de cablovision;
4. que la Loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée de manière à ce que la publicité destinée au Canada que font les postes de télévision étrangère ne soit plus considérée comme déductible de l'impôt sur le revenu;
5. que l'on trouve des moyens propres à amplifier l'industrie canadienne de production d'émissions en insistant surtout sur la création d'émissions pour enfants.

Nous devrions déterminer quelle est exactement la portée de ce bill par rapport aux cinq recommandations émanant du comité. Ainsi, au cours des audiences du comité, l'ACR et le BCPC ont annoncé qu'ils présenteraient d'autres amendements afin de renforcer le code de radiodiffusion concernant la publicité destinée aux enfants qui devait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1973, et encore d'autres amendements devaient être présentés et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974. En même temps que le comité tenait ses audiences, l'Association canadienne des consommateurs réunie en congrès annuel à Ottawa en juin 1973, adoptait une résolution pressant le gouvernement d'interdire à la télévision toute publicité destinée aux enfants.

Le rapport du comité comportant les cinq recommandations fut adopté à l'unanimité par la Chambre des communes le 24 juillet 1973. A l'époque, le CRTC a pris un certain temps pour examiner les répercussions qu'aurait l'adoption par la Chambre du rapport du comité, et ne fit pas connaître le résultat de son étude avant le 16 octobre 1973. Le CRTC a répondu à l'époque en disant qu'il allait appliquer le code volontaire, mais qu'il ne souscrirait pas à la principale recommandation du comité, à savoir l'application d'un règlement. Il est plutôt intéressant de lire ce que le comité avait à dire à propos du code volontaire et de son efficacité. Voici ce qu'il disait: